



**PRÉFET
DE L'EU**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/22/178, mettant en demeure
la société POIDS LOURDS BERNAYENS localisée
LA FOSSE MOUCHEL – RN 138 – SAINT-QUENTIN-DES-ILES
- 27300 TREIS-SANTS-EN-OUCHÉ
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2930,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie,

VU le récépissé de déclaration pour les rubriques 68-2 (atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur) et 405-B-1-b (application à froid de vernis, peinture, encre d'impression) du 24 juillet 1981,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 décembre 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 12 décembre 2022,

Considérant que lors de la visite du 15 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Écart à l'article L. 512-11 du code de l'environnement : l'exploitant n'a pas fait procéder aux contrôles périodiques par un organisme agréé pour la rubrique 2930 pour laquelle il est au régime de la Déclaration avec Contrôle Périodique.

- Écart à l'article 7.3 de l'arrêté ministériel précité du 4 juin 2004 : les déchets produits par l'installation ne sont pas stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (stockage à même le sol naturel) et la quantité de déchets stockés sur le site dépasse la capacité mensuelle produite.

Considérant que l'installation présente un danger important pour l'environnement,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société POIDS LOURDS BERNAYENS de respecter les prescriptions précitées de l'article L. 512-11 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie,

Considérant que les éléments transmis par l'exploitant par courriers du 12 décembre 2022 ne permettent pas de lever les non-conformités,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article L. 512-11 du Code de l'environnement, en faisant procéder par un organisme agréé, au contrôle périodique requis en cas de régime déclaratif dans la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, sous un délai de 3 mois, les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie en évacuant l'ensemble des déchets stockés.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont à prendre à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société POIDS LOURDS BERNAYENS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Bernay,
- Monsieur le maire de Treis-Sants-en-Ouche,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **31 JAN. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

